



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône Alpes
Unité interdépartementale Drôme-Ardèche**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°07-2026-02-25-00004
modifiant l'autorisation de la société Chomarat Textiles Industries
d'exploiter une usine de production de tissus technique à LE CHEYLARD (07)**

Le Préfet de l'Ardèche

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, R.181-45, et R. 515-58 à 84 ;

VU la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

VU la décision d'exécution (UE) 2020/2009 de la commission du 22 juin 2020 (publiée au JOUE du 9 décembre 2020) établissant les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil relative aux émissions industrielles, pour le traitement de surface à l'aide de solvants organiques, y compris pour la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment l'article 65 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n°07-2023-06-06-00002 du 6 juin 2023 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et nappes du département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2020-05-18-008 du 18 mai 2020 autorisant la société Chomarat Textiles Industries à exploiter une usine de production de tissus techniques à Le Cheylard ;

VU le courriel du 9 juin 2021 relatif au positionnement vis-à-vis de la rubrique 1978 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le dossier de réexamen IED n° BV 14245587 du 6 décembre 2022 fourni par la société Chomarat Textiles Industries ;

VU le rapport de base n° 797180-13062336 du 26 juillet 2023 fourni par la société Chomarat Textiles Industries ;

VU le courriel de l'exploitant du 6 novembre 2025 portant sur l'actualisation de la situation administrative ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 18 décembre 2025 ;

VU le courrier transmis à l'exploitant le 19 janvier 2026 pour lui permettre de formuler ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU la réponse de l'exploitant du 29 janvier 2026 reçue le 4 février 2026 ;

VU le décret NOR : INTP2520377D du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Benoît TREVISANI en qualité de préfet de l'Ardèche ;

VU le décret NOR : IOMA2420244D du 2 août 2024 portant nomination de M John BENMUSSA, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, sous-préfet de Privas ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2026-02-16-00003 du 16 février 2026 portant délégation de signature à M. John BENMUSSA, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour la situation administrative du site au regard des évolutions de la nomenclature et des évolutions du process industriel ;

CONSIDÉRANT que l'article R.515-58 du code de l'environnement dispose que : « sans préjudice des dispositions de la section 1 du chapitre II du présent titre, notamment du dernier alinéa de l'article L.181-1, les dispositions de la présente section sont applicables aux installations relevant des rubriques 3000 à 3999 dans la colonne A du tableau annexé à l'article R.511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi qu'aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution » ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par la société CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES sont soumises au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3670-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article R.515-70 du code de l'environnement dispose que les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations ou équipements visés à l'article R.515-58, sont réexaminées au regard des meilleures techniques disponibles, et en tenant compte, le cas échéant, des arrêtés pris en application de l'article L.512-5, et qu'elles sont, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R.515-67 et R.515-68 ;

CONSIDÉRANT que le rapport de base tel que défini à l'article L.515-30 du code de l'environnement fourni par la société Chomarat Textiles Industries ne permet de définir l'état du site ;

CONSIDÉRANT que l'état du site doit être défini afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature des substances et mélanges, sur site, présente un risque pour les intérêts protégés mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'une surveillance des eaux souterraines et du sol doit être mise en place ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 13 septembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant avait fortement diminué ses prélèvements et consommations d'eau ;

CONSIDÉRANT qu'afin de préserver les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, particulièrement les eaux superficielles, il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'il convient pour cela d'imposer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 07-2020-05-18-008 du 18 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que les conditions rendant obligatoire une consultation du CODERST (prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement) ne sont pas remplies, et que dès lors une telle consultation n'a pas été menée ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Exploitant titulaire de l'autorisation :

La société CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES dont le siège social est situé avenue de Chabannes – 07 160 Le Cheylard, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à avenue de Chabannes – 07 160 Le Cheylard, les installations détaillées dans les articles suivants.

L'établissement est visé par la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V du code de l'environnement, car il comprend des activités listées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 07-2020-05-18-008 du 18 mai 2020 est abrogé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté.

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3670.2 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles pour le traitement de surface à l'aide de solvants organiques, y compris pour la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques (document BREF « STS »).

Article 2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

<i>Références des arrêtés préfectoraux antérieurs</i>	<i>Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées</i>	<i>Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté</i>
Arrêté préfectoral n° 07-2020-05-18-008 du 18 mai 2020	Article 1.2.1	Abrogé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté
	Chapitre 9.2	Complété par les titres 2 et 3 du présent arrêté
	Article 4.1.1	Abrogé et remplacé par l'article 11 du présent arrêté
	Chapitre 4.4	Abrogé et remplacé par les articles 12.1 et 12.2 du présent arrêté

Article 3. Mise à jour administrative

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et nomenclature eau :

Rubrique	Régime (x)	Activité	Seuil du critère	Volume autorisé
3670-2	A	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 200 tonnes par an pour les autres installations que celles classées au titre du 1.	$200 \text{ kg/j} < Q$	Vernis et impression 1 100 kg/j
2330-1	A	Teinture, impression, apprêt enduction, blanchiment et délavage de matières textiles. La quantité de fibres et de tissus susceptibles d'être traitée étant supérieure à 1t/j.	$1 \text{ t/j} < Q$	Cardage de fibres synthétiques 1,215 t/j
2450-A-a	A	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est supérieure à 200 kg/j	$200 \text{ kg/j} < Q$	Vernis et impression 1 100 kg/j
2661-1-b	E	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de), par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	$10 \text{ t/j} \leq q < 70 \text{ t/j}$	15,7 t/j
4331-2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t.	$100 \text{ t} \leq Q < 1\,000 \text{ t}$	120 t

Rubrique	Régime (x)	Activité	Seuil du critère	Volume autorisé
2910-A-2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse ou du biogaz, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	$1 \text{ MW} \leq P < 20 \text{ MW}$	6,3 MW GP (secours) 3,06 MW GP 0,93 MW GP 0,46 MW GP 075 MW GP Incinérateur : 1 MW GP 0,96 MW (GP) P totale : 13,46 MW
1185-2-a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	$300 \text{ kg} \leq Q$	427 kg
4718-2-b	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant, pour les autres installations, supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.	$6 \text{ t} \leq q < 50 \text{ t}$	25 t
2311-2	D	Fibres d'origine végétale, cocons de vers à soie, fibres artificielles ou synthétiques (traitement de, par battage, cardage, lavage, etc.). La quantité de fibres susceptibles d'être traitées étant supérieure à 500 kg/j mais inférieure ou égale à 5 t/j.	$0,5 \text{ t/j} < Q \leq 5 \text{ t/j}$	Cardage de fibres synthétiques 1,215 t/j
2662-2	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	$100 \text{ m}^3 \leq q < 1\,000 \text{ m}^3$	< 1 000 m ³

Rubrique	Régime (x)	Activité	Seuil du critère	Volume autorisé
2915-2	D	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l.	$250 \text{ l} < Q$	6 812 l 4 installations
2925-1	D	Ateliers de charge d'accumulateurs, lorsque la charge produit de l'hydrogène la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	$50 \text{ kW} < P$	13 postes fixes
4120-2-b	D	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.	$1 \text{ t} \leq Q < 10 \text{ t}$	Inférieure à 10 t
4130-2-b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.	$1 \text{ t} \leq Q < 10 \text{ t}$	Inférieure à 10 t
4140-2-b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.	$1 \text{ t} \leq Q < 10 \text{ t}$	Inférieure à 10 t
4150-2	D	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 20 t.	$5 \text{ t} \leq Q < 20 \text{ t}$	Inférieure à 20 t

(x) A : Autorisation ; E : Enregistrement ; DC : Déclaration avec Contrôles périodiques ; D : Déclaration.

Nomenclature « Eau » :

Rubrique	Régime (*)	Désignation des activités	Seuil du critère	Quantités autorisées
1.2.1.0-1	A	Prélèvement d'eau dans la Dorne, soit par canal, soit par pompage	5 % < D	10 %
2.1.5.0-2	D	Rejet des eaux pluviales	1 ha < S < 20 ha	2,6 ha

(*) A = Autorisation, D = Déclaration.

TITRE 2 - Surveillance des eaux souterraines

Article 4. Substances à surveiller

Compte tenu de l'activité de l'installation, l'exploitant détermine les principales substances susceptibles de polluer la nappe.

Article 5. Mise en place d'un réseau piézométrique

À partir des conclusions d'une étude hydrogéologique récente, si celles-ci ne portent aucune contre-indication à l'installation d'un réseau piézométrique, l'exploitant définit le nombre de puits, au moins trois au total dont un en amont et deux en aval, et leur implantation sur site.

La mise en place du réseau piézométrique s'effectue dans les 6 mois suivants les conclusions de l'étude hydrogéologique.

Article 6. Relevés et prélèvements

Au cours de l'année N, si le réseau piézométrique est mis en place, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dès la mise en place du réseau piézométrique. Sinon, les prélèvements sont réalisés dans les sols surplombant le rocher et les sédiments de la Dorne.

Article 7. Mesures

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances définies à l'article 4. Les résultats de mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Article 8. Cas de pollution

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les prescriptions des articles 6 et 7 ci-dessus sont renouvelées au cours de l'année N+1.

Article 9. Absence de pollution

Dès lors que les résultats de mesures mettent en évidence une absence de pollution des eaux souterraines pour l'année N, les prescriptions des articles 6 et 7 ci-dessus sont renouvelées au cours de l'année N+5.

TITRE 3 - Surveillance des sols

Article 10. Surveillance des sols

S'agissant des substances ou mélanges visés au 3° du I de l'article R. 515-59, une surveillance du sol est réalisée au moins tous les dix ans, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution.

TITRE 4 - Prélèvement d'eau

Article 11. Origine des approvisionnements en eau

Le site d'exploitation dispose de deux moyens d'approvisionnement en eau :

- le raccordement au réseau communal,
- la rivière La Dorne.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou du gestionnaire du réseau d'eau	Consommation maxi annuelle (m³)	Débit maximal (m³)	
			horaire	journalier
Réseau public	Gestionnaire Val'Eyrieux	15000	3	72
Milieu de surface	Rivière Dorne Masse d'eau FRDR446	16000	10	90

Les ouvrages de prélèvement (canal de prélèvement) dans le cours d'eau (la Dorne) ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

L'exploitant tient à jour un registre des prélèvements d'eau, éventuellement informatisé, dont la fréquence des relevés est à minima hebdomadaire.

Article 12. Mesures de réduction des prélèvements

Article 12.1 Plan de sobriété hydrique

L'exploitant dispose d'un plan de sobriété hydrique. Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Il est mis à jour annuellement.

Ce plan de sobriété hydrique comporte notamment :

- a) un diagnostic précis de toutes les consommations d'eau des processus industriels et des autres usages (activités de laboratoire, usages domestiques, arrosages, lavage, etc.) et de l'ensemble des rejets associés,
- b) un positionnement par rapport aux meilleures techniques disponibles (MTD) et à l'état de l'art de la filière,
- c) les actions de réduction des prélèvements et de diminution des rejets qui ont été ou seront mises en place :
 - I) d'une part dans le fonctionnement courant de l'établissement, en dehors des périodes de sécheresse,
 - II) d'autre part, de manière graduée en cas de mesures de restrictions imposées par le préfet, pour chacun des seuils de niveau d'alerte défini par le préfet en application des articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau.Ces actions de réduction sont pérennes ou temporaires en cas de conditions climatiques critiques.

Ces actions seront mises en œuvre en cas de sécheresse justifiant un arrêté préfectoral de restriction d'usage, en application des articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 12.2 Actions de réductions des prélèvements

En période de sécheresse et en l'absence d'un plan de sobriété hydrique approuvé par l'autorité compétente, l'exploitant doit, a minima, prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'autosurveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

En période d'alerte, l'exploitant :

- réduit ses prélèvements de 25 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours, hors période de sécheresse ;
- renforce son suivi des consommations d'eaux (relevé quotidien).

En période d'alerte renforcée, l'exploitant :

- réduit ses prélèvements de 50 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours, hors période de sécheresse ;
- renforce son suivi des consommations d'eaux (relevé quotidien).

En période de crise sécheresse, l'exploitant :

- ne procède à aucun prélèvement dans le milieu naturel ;
- renforce son suivi des consommations d'eaux (relevé quotidien).

Note :

En période de crise sécheresse, si pour des raisons impérieuses il est nécessaire de prélever dans la rivière Dorne, l'exploitant devra avoir obtenu, après demande express, l'autorisation de prélèvement délivrée par l'inspection des installations classées. L'autorisation mentionnera :

- le volume à prélever ;
- la période durant laquelle le prélèvement sera réalisé ;
- les débits autorisés, qui seront au maximum de 8 m³/h et de 90 m³/j.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

TITRE 5 - Délais et voies de recours – Publicité – Exécution

Article 13. Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o ci-après, relatifs au contentieux.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de LYON par courrier (184, rue Duguesclin 69 433 Lyon cedex 3) ou via le site internet [https:// www.telerecours.fr](https://www.telerecours.fr).

Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de LYON.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 14. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie du CHEYLARD pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire du CHEYLARD fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'ARDÈCHE, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 15. Exécution – Notification

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire du CHEYLARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'exploitation.

25 FEV. 2025
Fait à Privas, le
pour le préfet,
le secrétaire général

John BENMUSSE